



Monsieur Ludovic COURBE  
Secrétaire du syndicat CGT  
FPT Bourbon-Lancy

à

Madame Elisabeth MAXIMIL  
Directrice des Ressources Humaines  
Avenue Puzenat  
71 140 Bourbon-Lancy

Bourbon-Lancy, mercredi 15 janvier 2014

Objet : Fractionnement

Madame,

Suite au document édité par la Direction mentionnant le report des congés suite à la fermeture annuelle estivale en 2013, nous vous rappelons que la règle de fractionnement et de report doit être conforme à l'article L. 3141-18 et suivants du code du travail.

En l'occurrence, les salariés qui n'ont pas signé le dit document (Voir pièce jointe) n'ont pas renoncé aux congés supplémentaires pour fractionnement et doivent, par conséquent, en bénéficier.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le syndicat CGT  
Le secrétaire  
Ludovic COURBE

Remis en main propre  
le 15/01/2014

Copie : M. AUPLAT Jean-Marc, Responsable Relations Sociales  
Mme Angèle CILIONE-AUTIER, Inspectrice du Travail